



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Unité Territoriale Rouen Dieppe

Rouen, le 29 JUN 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SIMAREX

PETIT-COURONNE

**SILOS FER, MARION, REMCO et
DÔMES**

**PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de toute autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 12,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SIMAREX, Môle des Darses – 76650 Petit-Couronne pour ses silos FER, MARION, REMCO et DÔMES,

La pré-étude de diagnostic « Dégagements de poussières au chargement vrac des navires » transmise à l'inspection des installations classées le 13 décembre 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 1 JUN 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 JUN 2012

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 15 JUN 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société SIMAREX exploite des silos de céréales Môle des Darses – 76650 Petit-Couronne et exerce une activité de chargement de navires,

Que l'inspection des installations classées a reçu des plaintes portant sur les émissions de poussières à l'encontre de cette société lors des chargements de navires,

Que lors d'une visite de contrôle du 28 septembre 2010, l'inspection a constaté que le fonctionnement du portique de chargement de navires crée des émissions de poussières,

Que conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'exploitant a remis à l'administration une pré-étude visant à la réduction des émissions de poussières,

Que d'après l'analyse de cette étude, il y a lieu de mettre en œuvre un système de nébulisation des poussières au droit de ce portique, solution technique retenue par l'exploitant,

Que par ailleurs, il existe des émissions de poussières au poste n°1 mixte (trains et camions) de réception des céréales en vrac, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une aspiration des poussières sur ce poste,

Qu'il a lieu donc lieu d'encadrer réglementairement les propositions de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions du volet air,

Qu'il existe des émissions de poussières au poste n°1 mixte (trains et camions) de réception des céréales en vrac, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une aspiration des poussières sur ce poste,

Que la circulation et le stationnement des véhicules transportant ou stockant momentanément des produits insecticides ont lieu d'être encadrés pour réduire les risques d'émissions toxiques (en cas d'accident...).

ARRETE

Article 1 :

La société SIMAREX qui exploite un silo de céréales au Môle des Darses à PETIT-COURONNE (76650) et dont le siège social est au 81 bis, rue Saint Martin 28109 DREUX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Petit Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Petit Couronne.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 28. JUN. 2012.

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet en délégation~~
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du

Thierry HEGAY

Silo SIMAREX

Môle de la Darse – 76650 PETIT COURONNE

Article 1 : Installations autorisées

◆ Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent applicables.

◆ Les installations autorisées pour le silo SIMAREX de Petit Couronne sont reprises dans le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique	Numéro de la rubrique	Régime	Capacité maximale de stockage	Nombre de cellules
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160 a)	A	Silo Fer : 16 800 m ³	16
			Silo Marion: 27 500 m ³	6
			Silo Remco: 41 322 m ³	8
			Silo Dômes 112 000 m ³	4

◆ Le contenu des articles / paragraphes des arrêtés préfectoraux ou arrêtés préfectoraux complémentaires repris dans le tableau suivant est supprimé :

Repère du silo	Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et n° d'article	Date de l'arrêté préfectoral complémentaire et n° d'article
Fer	<u>14/01/1985</u> : 4° - 5° - 6° et 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques	<u>18/08/86</u> : 4° - 5 – 6 – 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques <u>15/11/07</u> : Article 2 – descriptif des produits utilisés et des volumes
Marion	<u>20/12/83</u> : 4° - 5° - 6° - 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques	<u>14/01/85</u> : 4° - 5° - 6° et 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques <u>18/08/86</u> : 4° - 5 – 6 – 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques <u>15/11/07</u> : Article 2 – descriptif des produits utilisés et des volumes

Remco	14/01/1985 : 4° - 5° - 6° et 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques	18/08/86 : 4° - 5 – 6 – 7° du paragraphe I – Implantation et caractéristiques 15/11/07 : Article 2 – descriptif des produits utilisés et des volumes
Dômes (4 silos)	05/07/94 : Paragraphe I - objet	15/11/07 : Article 2 – descriptif des produits utilisés et des volumes

◆ Les installations de transferts de produits entre silos sont reprises dans le tableau suivant :

Tour de manutention	Transporteurs	Élévateurs
Hauteur 24 m	Silo Fer, vers silos Remco / Marion. Débit de 300 t/h	E6: 150 t/h E7: 150t/h
	Silo Marion, vers silo Fer : Débit de 150 t/h Silo Marion vers silo Remco : Débit de 400 t/h	E8: 150 t/h
	Silo Remco, vers silo : Fer : Débit 400 t/h	E8 : 150 t/h
	Silo Dômes, vers silo Marion: Débit de 400 t/h	E 11: 400t/h

◆ Les installations de déchargement et de chargement de produits des silos sont reprises dans le tableau suivant :

Type d'installation	Nature	Débit de reprise
Fosses de réception	Camions	400 t/h
	Mixte (camions et trains) x 2	400 t/h, pour chaque fosse
Poste de chargement	Navires	800 t/h

Article 2 : Dispositions techniques pour réduire les émissions de poussières

1 – Installations de dépoussiérage

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions techniques suivantes pour ses installations de transferts :

Installations concernées	Système de dépoussiérage
Fosse n°2 de réception camions	La fosse est équipée d'un système de dépoussiérage par un cyclo-filtre déporté. Les poussières collectées sont reprises par une vis pour être réinjectées en pied de l'élévateur de réception E5

Installations concernées	Système de dépoussiérage
Fosse de réception mixte (camions/trains) n°3 implantée en 2012	La fosse est équipée d'un système d'aspiration des poussières et de 2 filtres en fosse.
Élévateurs	Les pieds des 4 élévateurs de la tour de chargement des navires et de l'élévateur de la tour sont équipés d'un filtre encastré permettant leur décompression
Transporteurs à bande	Tous les transporteurs à bande intérieurs aux installations sont munis d'un filtre encastré aux points d'alimentation ou de jetée
Bascules de circuits	Les bascules de circuits B1 et B2 sont précédées d'un boisseau équipé d'un filtre encastré de décompression.

Toutes ces aspirations sont assurées par des filtres à manches à décolmatage automatique, encastrés sur les manutentions. Ces filtres permettent de créer une dépression à l'intérieur des manutentions, ce qui empêche toute sortie de poussières. Les poussières récupérées par les manches sont réintroduites dans le flux de produit.

Dans un délai maximal d'un an (à compter de la notification du présent arrêté), l'exploitant remet à l'inspection une étude technique quant à la mise en œuvre d'une installation de dépoussiérage efficace au droit de la fosse mixte n°1 de réception des camions et trains. En cas de faisabilité technique, l'exploitant met en œuvre cette installation dans un délai de 3 ans (à compter de la notification du présent arrêté).

2 – Nébulisation à l'huile

L'exploitant doit procéder (en dehors des opérations nécessaires de traitement insecticide) à la nébulisation à l'huile des céréales pour coller les poussières émises aux pieds des élévateurs E 2 et E3 et en amont du transporteur à bande TB 6, placé avant les tubes télescopiques de chargement des navires.

La qualité de l'huile et le débit d'injection de cette huile dans les poussières sont dûment choisis, pour optimiser la réduction des émissions de poussières.

3 – Tuyaux télescopiques de chargement navires

Les 2 tuyaux télescopiques associés au portique de chargement des navires doivent posséder un revêtement interne (céramique...) dûment choisi pour limiter les émissions de poussières lors de leur utilisation. L'exploitant doit mettre en œuvre toute action pour garantir et maintenir les bonnes performances de ces dispositifs.

4 – Disposition technique complémentaire

Avant fin juin 2012, l'exploitant doit mettre en œuvre :

- soit, un dispositif de nébulisation complémentaire à l'huile permettant (éventuellement) un traitement insecticide concomitant. Ce dispositif (pompes, pompe doseuse, buses d'injection...) doit permettre d'injecter l'huile en 3 lieux différents : aux pieds des élévateurs E2 et E3 et à l'alimentation du transporteur TB 6,

• soit, un dispositif (groupe de mélange eau + réducteur de tension, buses...) de nébulisation à l'eau et réducteur. Ce dispositif doit permettre d'injecter de l'eau avec réducteur de tension via 4 buses placées en sortie des élévateurs E2 et E3, en tête du transporteur TB 6 (juste avant le tube télescopique n°1) et en tête du transporteur parallèle au quai (juste avant le tube télescopique n° 2).

L'exploitant s'assure, à une périodicité adaptée (et à chaque fois que nécessaire), de la bonne performance des moyens (nébulisation, aspirations de poussières, filtres...) pour réduire les émissions de poussières. Un enregistrement de ces contrôles est tenu à la disposition des installations classées.

Article 3 : Utilisation d'arrimeur (projeteur)

En cas d'implantation d'arrimeur, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après.

L'utilisation d'un arrimeur (projeteur) implanté sur un portique de chargement de navires, peut être effective en cas de nécessité : formes de cales spécifiques, navires avec « double ponts » et uniquement lors des opérations de finalisation des remplissages des cales de navires.

La mise en œuvre de l'arrimeur est commandée par l'opérateur mandaté par l'exploitant de SIMAREX, après qu'il ait visuellement constaté (via des caméras judicieusement placées, par exemple) la nécessité (taux de remplissage) de le mettre en fonctionnement.

Le processus de mise en œuvre de l'arrimeur (projeteur) doit être prévu dans une procédure diffusée et explicitée auprès des différents intervenants. L'exploitant doit s'assurer de la bonne application des dispositions de cette procédure. Les enregistrements de la vérification de son application sont tenus à la disposition des installations classées.

Après le chargement des navires, l'exploitant fait procéder à un nettoyage de l'aire de déchargement et de ses abords. Un enregistrement de ces opérations est tenu à la disposition des installations classées.

Article 4 : Quantification des réductions

Avant et après la mise en œuvre de la solution de nébulisation retenue, l'exploitant fait effectuer, par toute société tierce, une quantification des émissions de poussières lors des chargements de navires dans les conditions météorologiques suivantes : vents 2 à 5 m/s – absence de pluie. Cette quantification est réalisée à l'aide de mesures physiques dûment étayées et appropriées.

Avant fin août 2012, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude quantitative sur la réduction des émissions de poussières au droit des chargements de navires. Cette étude doit être effectuée par une société tierce qui utilisera des moyens de mesures physiques dûment justifiés et appropriés.

Cette étude doit permettre de quantifier sans ambiguïté les réductions de poussières avec la mise en fonction des dispositifs de nébulisation à l'huile d'une part, et après la mise en œuvre de la technique complémentaire (nébulisation à l'huile visée au paragraphe 4 de l'article 2 susvisé ou nébulisation eau + réducteur visée au paragraphe 4 de l'article 2 susvisé).

Article 5 : Mise en œuvre de produits de désinsectisation

L'exploitant s'assure par tout moyen approprié dans le périmètre de son site, des bonnes conditions de sécurité quant à la circulation et au stationnement des véhicules transportant des produits de désinsectisation.

Article 6 : Émissions de poussières

1 – Traitement :

Les émissions de poussières doivent être, soit captées à la source et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les installations de traitement des émissions de poussières sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les opérations d'entretien périodique de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

2 – Aménagement des points de contrôle :

Les installations doivent être aménagées, afin de permettre le prélèvement d'échantillons représentatif des émissions de poussières.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

3 – Valeurs limites des rejets atmosphériques :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène (19,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm³).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

La concentration en poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ sur l'ensemble des rejets canalisés des systèmes de dépoussiérage et de ventilation.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans par un organisme agréé, un contrôle des émissions des poussières canalisées. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées avec tout commentaire.